

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'INSTALLATION D'UNE BENNE À GRAVATS – 2 RUE DOCTEUR LEMOINE**

Le Maire de la commune d'Agon-Coutainville ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU les articles du Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 ; L. 115-1 et L.141-11 ;

VU le Code pénal notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2026 par la SCI AGON, représentée par Monsieur et Madame D'ANNOVILLE, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une benne à gravats dans le cadre de travaux de rénovation intérieure et de remplacement de menuiseries ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation nécessite une occupation temporaire du domaine public routier au droit du 2 rue Docteur Lemoine, 50230 – AGON-COUTAINVILLE ;

**CONSIDÉRANT** que la benne présente une emprise au sol d'environ 8 m<sup>2</sup> et déborde d'environ un mètre sur la chaussée, entraînant une gêne pour la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer cette occupation afin de garantir la sécurité des usagers et de préserver les conditions de circulation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

La SCI AGON est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du 2 rue Docteur Lemoine, 50230 AGON-COUTAINVILLE, aux fins d'y installer une benne à gravats dans le cadre de travaux.

Cette autorisation porte sur une emprise d'environ 8 m<sup>2</sup>, comprenant un débord d'environ un mètre sur la chaussée.

**ARTICLE 2 – DURÉE**

La présente autorisation est accordée pour la période du **13 octobre 2026 au 13 novembre 2026 inclus**, pour les horaires d'occupation déclarés, de **8 heures à 20 heures**.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable auprès des services municipaux.

**ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions suivantes pendant toute la durée de l'occupation :

- Installer et maintenir une signalisation temporaire réglementaire permettant d'avertir les usagers de la présence de la benne.
- Ne pas compromettre la visibilité, la sécurité des usagers ni l'accès des véhicules de secours.
- Maintenir en permanence les abords du chantier propres et dégagés.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident ou toute dégradation du domaine public.

Si les conditions de circulation ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, le bénéficiaire devra procéder sans délai aux mesures correctives nécessaires, y compris au déplacement de la benne sur demande de la municipalité.

**ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

Le bénéficiaire est responsable de l'installation, du maintien en sécurité et de l'enlèvement de la benne.

Il devra réparer, à ses frais, toute dégradation du domaine public imputable à l'occupation autorisée et remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de celle-ci.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'installation ou de l'utilisation de la benne, sous réserve des règles légales applicables.

**ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ**

La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien de l'occupation au-delà de la période autorisée.

Elle pourra être suspendue ou retirée pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité publique ou à la circulation.

**ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, le garde-champêtre et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 – PUBLICITÉ et RECOURS**

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Agon-Coutainville, le 14 octobre 2026.

Le Maire,  
Jean-Pierre GERMAIN

